



**PARQUET NATIONAL
FINANCIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Réf PNF : 24 108 001 298

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société SHAD SA

2 place de Paris
L-2314 Luxembourg
LUXEMBOURG

PP

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du même code ;

Vu le dossier transmis par la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) en application du I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales et le procès-verbal d'audition du représentant de la société SHAD S.A. en date du 17 juin 2026.

I. LA SOCIÉTÉ SHAD SA

1. SHAD S.A. (« SHAD ») est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée le 23 juillet 2015, dont le siège social est situé 2 place de Paris à Luxembourg (L-2314 Grand-Duché de Luxembourg). Elle exerce une activité de société holding de son groupe, consistant en la gestion et l'animation de ses participations et de la marque internationale JUVISE, dont elle est titulaire et qu'elle concède en licence exclusive à sa filiale opérationnelle LABORATOIRE JUVISE PHARMACEUTICALS (« LJP »).
2. Au cours des années 2015 à 2020, le capital de SHAD était détenu par Monsieur X à 100% et SHAD détenait trois filiales : LJP (située en France et détenue à 99,99 %), JUVISE PHARMACEUTICALS SPRL (située en Belgique et détenue à 100 %) et TROWBRIDGE Sarl (située à Luxembourg et détenue à 100%), seule la première exerçant une activité opérationnelle.
3. Le groupe, au travers de sa filiale française LJP créée en 2008 et qui a son siège social 149 boulevard de Stalingrad à Villeurbanne (69100), développe une activité pharmaceutique. Il procède à des rachats de médicaments aux grands laboratoires mondiaux, le plus souvent assortis des droits commerciaux régionaux ou mondiaux, puis en relocalise la production dans des usines essentiellement françaises ou, à défaut, européennes, afin d'en assurer la distribution internationale au bénéfice de patients dont les besoins demeurent. Le groupe distribue ainsi neuf spécialités dans quatre aires thérapeutiques - oncologie, gastroentérologie, hémato-cardiologie et neuropsychiatrie - dans environ 75 pays (Europe, Amérique latine, Afrique et Moyen-Orient).
4. SHAD emploie à ce jour 5 salariés au Luxembourg. LJP, quant à elle, emploie 80 salariés en France. Le groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 160 591 529 € en 2024.

II. EXPOSE DES FAITS

A. La procédure de visite et de saisie et le contrôle de l'administration fiscale

5. Le 25 mars 2021, la brigade d'intervention interrégionale de Marseille 2 de la Direction nationale des enquêtes fiscales exerçait un droit de visite et de saisie au domicile du représentant légal de SHAD, ainsi que dans les locaux du siège social et de l'établissement secondaire de LJP, filiale de SHAD. Ces lieux étaient, en effet, considérés comme susceptibles de contenir des documents ou supports d'information relatifs à une fraude présumée de SHAD, en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés.

6. Par la suite, une vérification de comptabilité de SHAD était réalisée par la DNVSF entre le 8 novembre 2021 et le 12 juillet 2022. Ce contrôle couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.
7. Monsieur X, représentant légal de SHAD, actionnaire et bénéficiaire économique unique de LJP, avait apporté, le 15 décembre 2015, 100 % du capital de la société de droit français LJP à SHAD.
8. Plusieurs documents saisis permettaient d'établir la nature de l'activité de SHAD et ses relations avec LJP.
9. Ainsi, dans le rapport de gestion du conseil d'administration du 10 avril 2018, il était fait état de ce que l'activité déployée en 2017 consistait « *en la détention et la protection d'une marque* », à savoir la marque JUVISE, acquise auprès de LJP en septembre 2015, ainsi qu'en « *la détention de deux participations* » au sein des sociétés SPRL JUVISE et SARL TROWBRIDGE, toutes deux filiales à 100% de SHAD. Plus spécifiquement, le rapport de gestion mentionnait que SHAD avait étendu la protection de la marque JUVISE et avait également placé cette dernière sous surveillance dans la majorité des pays dans lesquels elle était exploitée. La société avait également surveillé l'investissement réalisé en 2016 dans sa filiale française, LJP, dans le cadre du financement de l'acquisition de trois molécules. Il était enfin précisé que SHAD entendait poursuivre cette activité à l'avenir mais également mener une réflexion stratégique sur la gestion de sa trésorerie.
10. Par ailleurs, une convention d'animation et de prestation de services datée du 17 mars 2021 était identifiée, dans laquelle SHAD se présentait comme prestataire de LJP, pour l'assistance, le conseil et le support dans le domaine du financement bancaire en lien avec ses investissements stratégiques, dans le cadre du développement de projets de partenariats financiers avec des investisseurs institutionnels ainsi qu'en matière immobilière et dans la gestion et le développement de la marque JUVISE.
11. Or, l'exploitation des pièces saisies démontrait que les informations, mails, documents de toute nature (juridique, financier, bancaire, comptable), actes sous seing privé, nécessaires à l'activité de SHAD étaient transmis en France à son dirigeant, et aux principaux collaborateurs de celui-ci, salariés de LJP, pour avis, visa, prise de décision de toute nature et signature.
12. Il apparaissait que, jusqu'au mois de mars 2017, SHAD ne disposait d'aucun employé, la société ayant recours à des cabinets de conseil externes. Par la suite, elle comptait comme unique effectif un salarié à temps partiel à hauteur de 4h00 par semaine pour assurer des tâches administratives et comptables. L'administration fiscale identifiait quatre employés à des postes de direction au sein de LJP, lesquels intervenaient régulièrement dans les échanges de mails avec Monsieur X, agissant comme représentant de SHAD.
13. La DNVSF en concluait que SHAD ne disposait pas, à l'adresse de son siège social au Luxembourg, de moyens matériels et humains suffisants lui permettant d'exercer une activité conforme à son objet social, à l'exécution de la convention d'animation et de prestation de services, et aux informations contenues dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

14. En effet, au cours de la période contrôlée par l'administration fiscale, la DNVSF considérait que la direction de SHAD avait en réalité été assurée, depuis la France, par Monsieur X, assisté de ses collaborateurs employés au sein de la société LJP. Ainsi, le centre décisionnel et la direction effective de SHAD étaient considérés comme étant basés en France.
15. Dès lors, SHAD exerçait une activité occulte (gestion de participations, suivi et maintien de la marque pharmaceutique JUVISE) à partir du territoire français, notamment depuis les locaux occupés par sa filiale LJP.
16. Cette direction effective de SHAD (gestion financière, administrative et logistique) était pilotée par le dirigeant des deux structures SHAD et LJP, secondé par le personnel de cette dernière.
17. En effet, au regard de cette distorsion entre le siège statutaire de SHAD fixé au Luxembourg et le siège de direction effective situé en France, il ressortait de la convention fiscale franco-luxembourgeoise que les résultats de SHAD étaient imposables en France au titre des années 2015 à 2020, tandis que c'était à tort que SHAD déclarait ses résultats et était imposée au Luxembourg depuis sa création. La DNVSF procédait en conséquence à une reconstitution du résultat imposable en France.
18. Le contrôle de la DNVSF donnait ainsi lieu, le 11 août 2022, à une proposition de rectification entraînant un rappel d'imposition de 5 728 543 euros en matière d'impôt sur les sociétés et de 642 209 euros en matière de TVA.
19. Le montant de ces droits était ensuite réduit à un total de 1 534 725 euros au cours de la procédure de contrôle fiscal, au regard de la prise en considération du chiffre d'affaires réel de SHAD :

Impôt	Période	Droits éludés	Majorations fiscales		
			Base légale	Taux	Montant
Impôt sur les sociétés	07/07/2015-31/12/2015	16 102 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	12 882 €
	01/01/2016-31/12/2016	167 289 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	133 831 €
	01/01/2017-31/12/2017	238 029 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	190 423 €
	01/01/2018-31/12/2018	339 145 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	271 316 €
	01/01/2019-31/12/2019	382 486 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	305 989 €
	01/01/2020-31/12/2020	391 674 €	Article 1728-1-c du CGI*	80 %	313 340 €

*activité occulte.

20. Dans le cadre du règlement du litige fiscal, SHAD concluait finalement le 10 juillet 2023 une transaction avant mise en recouvrement avec l'administration fiscale, ramenant le taux des majorations de 80% à 45% (abandon du taux de majorations initialement retenu pour « activité occulte ») soit d'un montant de 1 227 781 euros à 690 627 euros. Dans le cadre de ce règlement, SHAD régularisait également sa situation sur l'exercice 2021, période qui n'était initialement pas couverte par les opérations de contrôle.

21. La dette fiscale était réglée par SHAD le 28 mars 2024.
22. Enfin, concomitamment au règlement de sa situation fiscale, SHAD engageait également le 20 décembre 2022, une démarche auprès du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de faire confirmer que la structuration actualisée de ses activités ne permettait plus de caractériser un établissement stable constitutif d'un siège de direction en France pour les années postérieures au contrôle opéré par la DNVSF. Cette demande faisait l'objet d'une réponse positive (rescrit) le 28 février 2023, valable à compter de l'exercice 2022 et des exercices suivants. Il était ainsi indiqué que « *la société SHAD s'est dotée au cours de l'année 2021 de moyens matériels et humains adaptés à la réalisation de son activité de holding animatrice du groupe depuis son siège social luxembourgeois à compter de l'exercice 2022* ».

B. La dénonciation fiscale obligatoire de la DNVSF et le traitement du parquet national financier (PNF)

23. Le 11 avril 2024, le PNF était destinataire d'une dénonciation fiscale obligatoire automatique en application du I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, au regard des seuils de droits et de majorations prévus par le même article. Cette dénonciation rappelait la problématique fiscale initiale à savoir que le contrôle de SHAD avait mis en évidence un établissement stable constituant son siège de direction effective en France, caractérisant ainsi une activité occulte, au cours de la période du 7 juillet 2015 au 31 décembre 2020, laquelle avait donné lieu à des rappels d'impôts sur les sociétés d'un montant de 1 534 725 euros.
24. Le 17 juin 2026, le représentant légal de SHAD était auditionné au PNF et déclarait reconnaître les faits exposés ci-dessus pour la période comprise entre 2015 et 2020. Il justifiait d'une régularisation totale de la situation fiscale de la société préalable à la dénonciation fiscale obligatoire de la DNVSF.
25. Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée prévue à l'article 1741 du code général des impôts.

III. AMENDE D'INTÉRÊT PUBLIC

26. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

27. Le montant du chiffre d'affaires consolidé de SHAD pour les exercices 2022, 2023 et 2024 s'élève à :

Année	Chiffre d'affaires en millions (€)
2022	80 128 557 €
2023	112 545 403 €
2024	160 591 529 €

9.7.26
Σ 801

28. Soit un chiffre d'affaires annuel moyen consolidé de 117 755 163 ~~millions d'euros~~ au cours des trois derniers exercices.

9.7.26
Σ 801

29. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 35 326 549 ~~millions d'euros~~.

9.7.26
Σ 801

30. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages tirés des manquements à la somme de 2 001 949 euros.

31. L'évaluation des avantages tirés des manquements visés ci-dessus se fonde sur :

- les droits éludés pour les exercices allant de 2015 à 2020,
- une estimation de l'avantage de trésorerie obtenu.

32. Compte tenu du paiement de l'impôt sur les sociétés effectué auprès de la DNSVF pour un montant de 1 534 725 euros dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal décrite supra et des intérêts de retard qui ont été versés pour un montant de 109 583 euros, la part restitutive est estimée à **357 641 euros**.

33. Le calcul de la part afflictive de l'amende tient compte des facteurs majorants suivants:

- la taille de l'entreprise,
- le caractère systémique des actes,
- l'utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler,
- le trouble grave à l'ordre public économique occasionné par ces faits.

34. Il intègre, au titre des facteurs minorants, les circonstances suivantes:

- les mesures correctives mises en place, les agissements objets de la présente convention ayant cessé au cours de l'année 2021,
- la coopération active du dirigeant du groupe,
- la reconnaissance non équivoque des faits par SHAD,
- l'indemnisation de la DGFIP préalable à la dénonciation de la DNSVF.

35. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la part afflictive de l'amende s'élève à **1 901 851 euros**.

36. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public appliquée à la société SHAD est fixé à la somme de **2 259 492 euros**.

FF 801

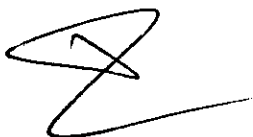
IV. RÉPARATION DU PRÉJUDICE DE LA VICTIME

37. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
38. Le 10 juin 2026, la DGFIP a été destinataire d'un avis à victime l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à SHAD la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public et l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.
39. Le 12 juin 2026, la DGFIP a répondu qu'elle ne ferait pas valoir au cas d'espèce de préjudice réparable au titre des faits de fraude fiscale aggravée.

V. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

40. Aux termes de la présente convention, SHAD s'engage à procéder au paiement de la somme de **2 259 492 euros** au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
41. Le paiement de l'amende d'intérêt public interviendra selon le calendrier suivant :
- premier versement de **753 164 euros** dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive,
 - deuxième versement de **753 164 euros** le 15 novembre 2026,
 - troisième versement de **753 164 euros** le 15 mars 2027.
42. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de SHAD concernant les faits qui y sont exposés.
43. Il est rappelé que conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 17 juin 2026

Pascal PRACHE  Procureur de la République financier	Frédéric MASCHA  Représentant de la société SHAD
--	--